

JUIN 2001

n° 102

## Mesures de Prévention contre le BRUIT

(2ème partie)

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

MESURES DE  
PREVENTION CONTRE LE  
BRUIT  
(2ème partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

 a première partie de cet article a été consacré aux modalités d'action des maires afin de faire cesser cette nuisance.

Ce mois ci nous allons étudier d'une part, la procédure civile basée sur les articles 1382 à 1384 du Code Civil tendant à faire cesser la nuisance et réparer le préjudice, et d'autre part, la procédure pénale qui a pour effet de «constater une infraction à un texte de loi».



### LA PROCEDURE CIVILE

#### Le Code Civil

Sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil, il peut être demandé devant les juridictions civiles que soit ordonnée la cessation de la nuisance et la réparation du préjudice.

L'article 1382 stipule que : «*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*».

«*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*» précise l'article 1383.

L'article 1384 édicte une présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui a sous sa garde une personne ou une chose qui a causé à autrui un dommage.

En l'article 1385 prévoit que : «*le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.*».



---

## DOSSIER DU MOIS

---

### \* L'intérêt de la démarche civile

Pour que la victime soit indemnisée, les tribunaux admettent qu'il n'est pas nécessaire de prouver la faute de l'auteur des bruits incriminés. Il suffit de rapporter la preuve qu'une victime subit des bruits suffisamment gênants pour dépasser les inconvénients normaux de voisinage. "*La responsabilité du propriétaire ou du locataire est engagée du seul fait de l'existence d'un trouble excessif, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute*" (Cour d'appel de Paris 23ème chambre, 15 janvier 1993).

Le plaignant peut faire état de la globalité du préjudice subi pendant toute une période, alors que la justice pénale apprécie uniquement le préjudice causé par l'infraction relevée ponctuellement. De ce fait, les dommages - intérêts alloués par la juridiction civile seront plus importants. Des tribunaux de grande instance ont accordé jusqu'à 200 000 F de dommages - intérêts à une personne physique en réparation de son dommage, lorsque celui-ci a été important et s'est déroulé sur plusieurs années.

### \* La procédure civile

La preuve du dommage : toute victime d'un bruit doit apporter la preuve du dommage subi. La preuve se fait par tout moyen : constat d'huissier, témoignage, procès-verbal des services de police ou de gendarmerie si le bruit, en même temps qu'il est gênant, est constitutif d'une infraction. Mais le juge ne se contente pas de la preuve du bruit incriminé, il doit rechercher si ce bruit est cause d'un inconvénient excédant les obligations normales du voisinage. Pour apprécier l'importance du bruit incriminé, le juge a de plus en plus recours à des experts.

Le tribunal compétent : un guide daté de novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage et diffusé par la préfecture précise les tribunaux qui doivent être saisis

par la victime selon les cas :

- le tribunal d'instance : il en existe un par chef lieu d'arrondissement et il statue sur les litiges lorsque les dommages - intérêts ne dépassent pas 50 000 F. La conciliation peut à la demande du plaignant, intervenir à ce stade de la procédure auprès du greffe du tribunal d'instance.

- le tribunal de grande instance : implanté au chef lieu du département, il est compétent pour statuer sur les litiges lorsque les dommages - intérêts sollicités sont supérieurs à 50 000 F. Le tribunal peut ordonner une expertise dont le plaignant doit avancer les frais.

- le juge des référés : en cas d'urgence caractérisée le plaignant peut saisir le juge des référés qui peut lui aussi ordonner une expertise dont le plaignant devra avancer les frais.

Il peut également décider toutes mesures de nature à faire cesser un trouble manifestement illicite et allouer une provision sur les dommages-intérêts qui seront fixés ultérieurement dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

### \* Les aides au plaignant

- l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes ou associations dont la modicité des ressources ne permettrait pas l'accès à la justice. Cette aide prend en charge, totalement ou partiellement, les frais d'avocat et exonère son bénéficiaire des frais de justice. Lorsque le bénéficiaire perd son procès, il ne supporte que la charge des dépenses effectivement exposées par son adversaire et à la condition que le juge l'ordonne. L'aide doit être demandée auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance.

- l'assistance juridique : les compagnies d'assurance, les mutuelles et certaines compagnies bancaires proposent des contrats d'assistance juridique qui prennent en charge le coût des procédures judiciaires. Le barreau, dans certaines juridictions, met à la disposition du public des consultations gratuites qui permettent d'évaluer les chances de succès.

### \* Exemples de responsabilité civile

Les auteurs de bruits aussi divers que ceux émanant d'habitations, d'établissements commerciaux, industriels ou commerciaux, d'animaux ont été condamnés :

- bruits et vibrations occasionnés par le mauvais fonctionnement des deux chaudières du chauffage central à mazout installées au fond d'une cour par l'un des occupants et locataire actuel de l'immeuble (TGI Riom, 17 mars 1965, Veuve Aubert),

- bruit excessif d'un dancing (Cass. 2ème civ, 12 janvier 1983, M-R.Foulon c/ Sté Fox trott),

- bruit excessif d'un circuit de karting : cessation d'activité anticipée ordonnée pour exécution de travaux d'insonorisation par référé (Cass. 2ème civ, 9 octobre 1996, Société circuit de Rumilly c/ ALNSK de Rumilly),

- aboiements déchaînés par une meute de chiens hébergés par une union protectrice des animaux qui se produisaient systématiquement lors des deux repas quotidiens (Cass. 1ère civ, 31 janvier 1966, Union protectrice des animaux de Cannes c/ Saramito et autre),

- chant d'un coq aux heures matinales à proximité de la chambre à coucher des voisins : obligation de déplacer le logis de maître coq et 3 000 F de dommages et intérêts (Dijon, 1ère chambre, 2 avril 1987, Delpup c. Guedes).



## DOSSIER DU MOIS

Toutefois, le juge prend en compte l'environnement, le caractère permanent ou non du bruit pour apprécier son anormalité. Ainsi n'a pas été considéré comme excédant les obligations normales de voisinage :

- le bruit causé par un atelier de construction de bateaux installé sur un port : l'atelier participait à l'activité et au bruit normal du port (Cass. civ, 22 janvier 1969),

- l'aboiement nocturne des chiens d'une ferme proche d'un camping (TGI Hyères, 26 septembre 1984),

- le caquètements de poules à la campagne (Cour d'appel de Riom, 7 septembre 1995).

### LA PROCEDURE PENALE

#### Modalités de la procédure

La procédure pénale prend sa source dans l'infraction à un texte : loi, décret, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal qui prévoit pour sa répression une sanction pénale (amende ou peine privative de liberté).

#### \* Procès verbal d'infraction

La procédure pénale ne sera engagée que sur la base d'un procès verbal de constat de l'infraction accompagné d'un rapport de mesure acoustique. Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité ainsi que les agents commissionnés, agréés, assermentés et formés sont chargés de contrôler et de verbaliser les infractions à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et de dresser un procès verbal pour chaque infraction constatée.

Ce procès-verbal est transmis dans les cinq jours au Procureur de la République et une copie en est remise à l'auteur de l'infraction. La victime peut cependant porter plainte directement auprès du Procureur de la République de son lieu d'habitation ou auprès de la police ou de la gendarmerie nationale. Cette procédure ne nécessite pas l'intervention d'un avocat.

#### \* Le rôle du Procureur de la République

Il reçoit la plainte et apprécie les suites qu'il convient de lui réserver. Il peut éventuellement recourir à une médiation pénale avec l'accord des parties concernées, avant de prendre une décision sur la poursuite de l'action publique.

Le procureur engage les poursuites : l'auteur des nuisances sonores est convoqué devant le tribunal de police et la victime de la nuisance peut se constituer partie civile.

Cette démarche permet au plaignant d'avoir accès au dossier de l'affaire et d'obtenir éventuellement des dommages - intérêts. Ceux-ci seront toutefois beaucoup moins importants que si l'affaire avait été portée directement devant la juridiction civile. Le plaignant se constitue partie civile :

- par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal, dix jours environ avant la date prévue de l'audience,
- par simple déclaration au greffe du tribunal, avant ou pendant l'audience.

#### Résultats de la procédure

##### \* Condamnation du fauteur de bruit

- le fauteur de bruit est condamné à une amende,
- si le plaignant s'est constitué partie civile, il peut lui être accordé tout ou

partie des dommages - intérêts demandés, ainsi qu'une somme fixée par le code de procédure pénale au titre des frais auxquels il a été exposé.

##### \* Possibilité de faire appel du jugement:

- lorsque le plaignant fait appel, il ne supporte aucun frais de procédure,
- si le fauteur de bruit fait appel, le plaignant a la possibilité de faire un appel incident (gratuit) dans un délai de dix jours.

##### \* Une procédure peu "rentable" pour le plaignant

Le rapport du conseil économique et social n°98- 6 relatif au bruit dans la ville, note que le juge décide de classer sans suite 80% des contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des délits, principalement parce que l'auteur de l'infraction demeure inconnu, ou parce qu'il estime que les poursuites sont inopportunes ou que la charge de la preuve apparaît très difficile. Le dossier peut aussi être rejeté par les tribunaux pour vice de forme si la mesure acoustique n'a pas été réalisée selon la norme en vigueur. Les sommes allouées en dommages intérêts sont souvent modiques. Le bruit provoqué par une dizaine de coqs et plusieurs poules, aggravé par les aboiements de deux chiens, n'a coûté au justiciable que 250 F d'amende et 1 500 F de dommages intérêts sur la base de l'infraction à l'arrêté municipal. Le rapporteur du Conseil économique et social précise qu'au vu des jugements rendus, le juge ne répare généralement que le seul préjudice subi le jour ou la nuit où l'infraction a été constatée, même si la nuisance se reproduit toutes les jours ou toutes les nuits. Dans une affaire de discothèque ouverte plusieurs jours par semaine et qui provoque des nuisances sonores à chaque ouverture, le tribunal de police de Mortagne (11 juin 1987) déclare " attendu que le tribunal ne peut retenir que le préjudice directement lié à l'infraction constatée, le propriétaire de la discothèque n'est poursuivi que pour l'infraction du 1<sup>er</sup> mars 1985".

*D'après : ATD 31 Actualités - 04/2001*